

pays producteur a été supérieur au total des montants d'exportations autorisées pendant lesdites périodes de contrôle, le Conseil peut, outre la limitation imposée aux montants d'exportations autorisées dudit pays conformément aux dispositions de l'alinéa c) ci-dessus, décider que ledit pays sera déchu d'une partie de ses droits à participer à la liquidation du stock régulateur, cette partie ne pouvant, la première fois, dépasser la moitié des droits de participation en question. Le Conseil peut, à tout moment, et aux conditions qu'il déterminera, restituer audit pays la partie de ces droits qui lui aura été ainsi retirée.

10.—a) Dans le cas où, aux fins du contrôle des exportations, le pourcentage d'un pays producteur est fixé ou réduit ou si, par suite du retrait d'un pays producteur, la somme des pourcentages n'est plus égale à cent, le pourcentage de chacun des autres pays producteurs est rectifié proportionnellement de manière que le total des pourcentages reste égal à cent, à moins toutefois que, pour donner effet au principe énoncé au paragraphe 6 du présent Article, le Conseil n'en décide autrement.

b) Le Conseil publiera ensuite le plus tôt possible le tableau révisé des pourcentages, qui prendra effet aux fins du contrôle des exportations à compter du premier jour de la période du contrôle suivant celle au cours de laquelle la décision de réviser les pourcentages aura été prise.

11. Tout pays producteur prendra telles mesures qui peuvent se révéler nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent Article et en assurer l'application afin que ses exportations correspondent aussi exactement que possible au montant de ses exportations autorisées pendant une période de contrôle quelconque.

12. Aux fins du présent Article, le Conseil peut décider que les exportations d'étain d'un pays producteur quelconque comprennent l'étain contenu dans un produit quelconque dérivé de la production minière du pays en cause.

13. L'étain est réputé avoir été exporté si, pour les pays énumérés dans la colonne (1) de l'Annexe C au présent Accord, les formalités indiquées à la ligne correspondante de la colonne (2) ont été remplies. Toutefois,

a) le Conseil peut, de temps à autre, nonobstant les dispositions de l'Article XVIII, amender les dispositions de l'Annexe C avec l'accord du pays intéressé, cet amendement devant avoir effet comme s'il avait été incorporé à l'Annexe C;

b) si de l'étain est exporté d'un pays producteur dans des conditions qui ne sont pas prévues à la colonne (2) de l'Annexe C, le Conseil décidera si cet étain est réputé avoir été exporté dans le cadre du présent Accord et, dans l'affirmative, fixera la date à laquelle cette exportation est réputée avoir eu lieu.

ARTICLE VIII

Constitution du stock régulateur

1.—a) Il sera constitué un stock régulateur conformément aux dispositions du présent Article, et des contributions seront apportées à ce stock par les pays producteurs.

b) Chacune de ces contributions ne peut être faite en étain métal qu'à concurrence de 75 pour cent au maximum, le reste devant être versé en espèces.